



---

## Bulletin d'information

---

Direction générale  
24 août 2011  
Bulletin 27-270811

Bonjour à tous,

### A. Mesure transitoire – Protecteur buccal

Le conseil d'administration de Hockey Québec tient à vous informer qu'il a rendu l'application de la règle 7.2.5 F. facultative pour la saison 2011-2012.

**Art. 7.2.5**      **Équipement protecteur**

F.      *Le port du protecteur buccal est **facultatif** pour tous les joueurs évoluant dans les divisions pee-wee et supérieures pour la saison 2011-2012.*

**Note :** *Le port du protecteur buccal ne s'applique pas pour les gardiens de but.*

Cette mesure transitoire a pour but de permettre à tous les participants et participantes, le temps requis pour apprivoiser cette nouvelle pièce d'équipement. Tout comme l'Ordre des dentistes du Québec et l'Ordre des denturologistes du Québec, ceux-ci recommandent le port du protecteur buccal. Hockey Québec recommande, pour la présente saison, le port du protecteur buccal pour les divisions pee-wee et supérieures.

Cette saison, les officiels n'auront aucune gestion pour assurer le respect de la règle. Les mesures disciplinaires seront, s'il y a lieu, connues pour le début de la saison prochaine.

Nous tiendrons au cours de la saison, une campagne de sensibilisation afin d'assurer une transition harmonieuse pour la saison 2012-2013.

Nous vous invitons à consulter les sites d'intérêt à ce sujet :

<http://www.famillesdaujourd'hui.com/index.php?action=rechercher&option=recherche&affichage=true&pos=0&AffUnArtc=true&noArticle=2699>

<http://www.monpb.com/index2.htm>

<http://www.odq.qc.ca/Protectiondupublic/Trouverundentiste/tabid/224/language/fr-CA/Default.aspx>

<http://www.mels.gouv.qc.ca/sections/publications/index.asp?page=fiche&id=749>

.../2

## B. Règle « Coup à la tête » – « Contact à la tête » – « Contact avec la tête »

Plusieurs se questionnent sur le bon libellé ou titre à être utilisé pour cette modification à la règle en vigueur en 2011-2012. Dans les faits, toutes les expressions sont bonnes. Il s'agit du contexte qui est utilisé qui guide sa terminologie. À l'article 6.5 de Hockey Canada, on utilise le terme « Contact avec la tête ». Si nous tenons compte du texte qui définit la règle, le terme a du sens.

Extrait : *« Une punition mineure sera imposée à tout joueur qui entre accidentellement en contact avec la tête, le visage ou le cou d'un adversaire avec son bâton ou toute partie de son corps ou de son équipement. »*

Voir en annexe l'article 6.5 dans son intégralité.

Ceci n'est donc pas un contact « tête à tête ». Il ne faut donc pas interpréter une règle sur la base de son titre, mais en tenant compte du libellé de la règle et de son application. Pour des fins usuelles, nous avons utilisé « coup à la tête » dans plusieurs de nos communications et documentations. Le terme importe moins que la bonne application de la règle. Nous avons déjà fait nos recommandations à Hockey Canada et espérons que l'an prochain, nous utiliserons tous le même terme.

Nous vous souhaitons un bon début de saison !

Le directeur général,



Sylvain B. Lalonde  
SBL/lt



## MODIFICATION DES RÈGLES 2011-2012

### Article 6.5 Contact avec la tête

- (a) Au hockey mineur et féminin, une punition mineure sera imposée à tout joueur qui entre accidentellement en contact avec la tête, le visage ou le cou d'un adversaire avec son bâton ou toute partie de son corps ou de son équipement.
- (b) Au hockey mineur et féminin, une double punition mineure ou, à la discrétion de l'arbitre selon la violence de l'impact, une punition majeure et une punition d'extrême inconduite seront imposées à tout joueur qui entre intentionnellement en contact avec la tête, le visage ou le cou d'un adversaire avec son bâton ou toute partie de son corps ou de son équipement.
- (c) Au hockey junior et senior, une punition mineure et une punition d'inconduite ou, à la discrétion de l'arbitre selon la violence de l'impact, une punition majeure et une punition d'extrême inconduite seront imposées à tout joueur qui assène une mise en échec à la tête d'un adversaire de quelque façon que ce soit.
- (d) Une punition majeure et une punition d'extrême inconduite ou une punition de match seront imposées à tout joueur qui blesse un adversaire en vertu de cette règle.
- (e) Une punition de match sera imposée à tout joueur qui, délibérément, tente de blesser ou blesse un adversaire en vertu de cette règle.

*Remarque : Tout contact au-dessus des épaules (tête, visage, cou) doit être considéré comme un contact avec la tête en vertu d'un des alinéas précédents (au hockey mineur et féminin).*

**CETTE MODIFICATION DES RÈGLES ENTRERA IMMÉDIATEMENT EN VIGUEUR.**

### Éclaircissements relatifs au contact avec la tête au hockey junior et senior SEULEMENT

Les arbitres devraient être conscients des conséquences tragiques des blessures à la tête et des commotions et appliquer les règles à la lettre. Il relève de la responsabilité des joueurs, des officiels des équipes et des arbitres de faire tout en leur pouvoir pour diminuer l'incidence de ces terribles blessures. Les officiels d'équipe peuvent enseigner aux joueurs des façons légitimes de mettre un adversaire en échec et les joueurs peuvent être informés des dangers des mises en échec à la tête. L'arbitre a la responsabilité de punir tout joueur qui entre en contact avec la tête d'un adversaire. Si les arbitres appliquent uniformément et strictement les règles en présence d'infractions pouvant causer des commotions et que les joueurs et les officiels d'équipe collaborent, les infractions de ce genre et les risques que des joueurs subissent de telles blessures peuvent être considérablement réduits. La punition pour contact avec la tête est fondée sur la « violence de l'impact » qui peut appartenir à trois catégories : impact minime, modéré ou grave.

Un impact minime serait puni en vertu des autres règles appropriées, par ex., donner du coude, bâton élevé, rudesse, rudesse après le sifflet, etc., tout coup qui ricoche ou tout impact minime à la tête pour lequel une punition s'impose. Un impact modéré serait le résultat d'un geste beaucoup plus violent qui n'entraîne pas de blessure, mais qui exige une punition mineure et une punition d'inconduite en vertu de la règle visant le contact avec la tête. Un impact grave serait le résultat d'un geste très violent, avec blessure ou non, qui exige une punition majeure et une punition d'extrême inconduite ou une punition de match, à la discrétion de l'arbitre, en vertu de la règle visant le contact avec la tête. Ce qui auparavant pouvait être considéré comme une mise en échec réglementaire portée à la tête avec l'épaule sera maintenant puni comme un contact avec la tête si l'impact est moyen ou grave. Ces infractions pour contact avec la tête peuvent survenir n'importe où sur la surface de jeu à la suite d'un premier contact à la tête. Un contact avec la tête peut aussi provenir d'un coup dans un espace libre, que la tête du joueur ayant subi le coup ait été baissée ou non. La mise en échec corporelle n'a pas été retirée du jeu, mais les coups hauts et le fait de viser la tête seront punis. Une bataille doit continuer d'être désignée comme une bataille et non comme un contact avec la tête. Les arbitres doivent imposer des punitions de façon stricte en présence d'infractions en vertu desquelles des coups bas sont portés, car ce type d'infractions risque d'augmenter. Le signal pour indiquer un « contact avec la tête » sera l'application de la main (paume ouverte) ne tenant pas le sifflet sur le côté de la tête.

[HockeyCanada.ca/reglecontactaveclatete](http://HockeyCanada.ca/reglecontactaveclatete)